

Département du Var _____	COMMUNE DE LA CRAU	
Arrondissement de Toulon		
ARRETE N° 2017-0899		
NATURE DE L'ARRETE :		
SERVICE EMETTEUR : Direction Urbanisme		
OBJET : Modification n°2 du Plan local d'urbanisme		
RECEPTION EN PREFECTURE :		
AFFICHAGE : 6 décembre 2017	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	
	083-218300473-20171205-20170001423-AR	
PUBLICATION :	Accusé certifié exécutoire	
	Réception par le préfet : 05/12/2017	
NOTIFICATION :		

Christian SIMON, Maire de la Commune de LA CRAU (Var),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2012, modifié le 28/11/2016, mis en révision générale le 09/11/2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque (...) la commune envisage de modifier le règlement (écrit et graphique – zonage) et les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant qu'une modification du PLU est nécessaire afin de :

- modifier certains points mineurs du règlement d'urbanisme, notamment : compléments apportés au lexique, règles dérogatoires, traitement des vérandas, gestion des servitudes d'attentes de projets...
- modifier les orientations d'aménagements « Quartier de La Gensolenne – zone 1AUh » et « Quartier de Gavary – zone 1AUa »

Considérant que la modification du PLU n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

ARRETE

Article 1

En application des dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°2 du PLU est engagée.

Article 2

En cas de transfert de la compétence relative à la modification du plan local d'urbanisme à un établissement public de coopération intercommunale, la charge de cette modification sera transférée à l'établissement public de coopération intercommunale compétent, selon les textes en vigueur ou les conventions de gestion appelées à être consenties

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique qui fera l'objet d'un autre arrêté.

Article 4

Copie de cet arrêté sera transmis au Préfet.

LA CRAU, le

- 5 DEC 2017



LE MAIRE

Christian SIMON

Vice-président de la communauté

d'agglomération « Toulon Provence

Méditerranée »

Conseiller régional « Provence Alpes Côte

d'Azur »

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de son affichage en mairie, d'un recours gracieux adressé à M. Le Maire ou d'un recours contentieux formé contre la commune auprès du tribunal administratif de TOULON.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300473-20171205-20170001423-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2017